



Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme d'ALATA
(Corse du sud)**

n°MRAe 2017-12

Préambule

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune d'Alata le 8 août 2017 pour avis de la MRAe Corse.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 3 octobre 2017 ;

La MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis simplifié

Le présent avis concerne l'évaluation environnementale de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alata, approuvé le 19 mars 2013.

La MRAe constate que la commune d'Alata ne s'inscrit pas dans une dynamique de révision générale de son document d'urbanisme, qui devra lui permettre d'assurer la mise en compatibilité de son PLU avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et les autres documents de normes supérieures. Cette révision allégée porte sur la réduction de l'espace boisé classé (EBC) numéro 14, située en zone naturelle, en vue de la réalisation d'un giratoire au col de Pruno. L'objectif est de sécuriser le carrefour entre la RD 461 et la RD 61. La visibilité sur ce croisement est mauvaise, et la RD 61 connaît un accroissement important du trafic routier dernièrement, conséquence d'une tendance des automobilistes à contourner Ajaccio par le nord. Cette procédure a reçu un avis favorable du conseil des sites le 8 juin 2017 relatif au déclassement de l'EBC et un avis favorable de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 13 septembre 2017.

L'emprise de ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Corse-du-sud, empiète donc, à hauteur de 3 300 m², sur un EBC d'une superficie totale 5 ha. Cet EBC a été classé pour des motifs paysagers, en raison de l'alignement d'eucalyptus le long de la route menant au château de la Punta et l'yeuseraie. À noter qu'un tiers de la surface d'EBC impacté est déjà artificialisé par la voirie, il s'agit là d'une erreur matérielle puisque la route est antérieure à 2006. La réduction n'impacte que le milieu constitué de chênes verts pour moins de 2 200 m², la fonctionnalité de l'EBC ne semble pas être remise en cause.

Les données naturalistes disponibles ne font état d'aucune biodiversité remarquable au droit de la zone impactée. Le porteur de projet s'est de plus engagé à préserver les chênes verts de plus grande taille en bordure de l'aménagement. L'impact sur le réseau Natura 2000 est considéré comme nul dans le dossier au regard de l'ampleur du projet et des distances par rapport aux sites Natura 2000, du golfe d'Ajaccio ou du golfe de Lava. Cela n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

Les incidences sur le paysage sont assez peu développées dans le dossier transmis. La MRAe recommande en conséquence d'apporter une attention particulière aux traitements du talus, à la préservation optimale de la végétation sur site et à la plantation d'espèces locales si le projet devait faire l'objet d'une intervention paysagère.

En conclusion, la MRAe considère que les incidences de cette révision, ayant pour unique objectif la réalisation d'un aménagement routier, sont correctement appréhendées et que le document produit démontre avec raison que le projet ainsi permis n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le 10 octobre 2017

Pour la MRAe de Corse, et par délégation, la présidente


Fabienne Allag-Dhuisme